



Conseil directeur

Point 16

Assemblée

Point 5

CL/183/16-P.1

A/119/5-P.1

26 juin 2008

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

1. Le Conseil directeur a décidé au Cap de prendre les dispositions nécessaires pour affilier le Parlement de la Palestine en qualité de Membre de l'UIP. Pour atteindre cet objectif, le Conseil a donné instruction au Comité exécutif d'établir le texte d'un amendement aux Statuts de l'UIP et de le communiquer aux Membres dans les délais prévus afin qu'il puisse être adopté à la 119^{ème} Assemblée.

2. Le Comité exécutif s'est réuni à Genève le 20 juin et a établi le texte de l'amendement proposé, que l'on trouve en annexe. Conformément à l'Article 28 des Statuts, cette proposition est communiquée à tous les Membres et elle est inscrite d'office à l'ordre du jour de la 119^{ème} Assemblée.

3. Conformément à l'Article 28 des Statuts, l'Assemblée se prononce sur les propositions de modification des Statuts par un vote à la majorité des deux tiers après avoir reçu l'avis du Conseil directeur, exprimé par un vote à la majorité simple. L'Article en question dispose en outre que toute proposition de sous-amendement doit être présentée par écrit au Secrétariat six semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée, c'est-à-dire avant le 1^{er} septembre 2008. Le Secrétariat communique d'urgence toute proposition de sous-amendement à tous les Membres.

4. En ce qui concerne la procédure à suivre à la 119^{ème} Assemblée, l'amendement proposé sera examiné par le Conseil directeur dans la matinée du lundi 13 octobre. L'Assemblée se prononcera sur l'amendement le jour même en début d'après-midi avant que ne s'ouvre le débat sur le point d'urgence. Une fois adopté, l'amendement entrera en vigueur avec effet immédiat.

5. Si l'amendement est approuvé par l'Assemblée, la décision formelle d'accorder le statut de Membre au Parlement de la Palestine sera prise par le Conseil directeur, conformément à l'Article 4.1 des Statuts après avoir pris connaissance de l'avis du Comité exécutif.

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Statuts de l'UIP

Membres

A l'Article 3, ajouter un nouveau paragraphe 3.1bis ainsi libellé : "***Ibis. Le Parlement constitué conformément à la loi fondamentale d'une entité territoriale dont la vocation étatique est reconnue par l'Organisation des Nations Unies et qui bénéficie du statut d'observateur permanent auprès de cette organisation, avec des droits et privilèges additionnels importants, peut aussi devenir Membre de l'Union interparlementaire.***"